

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/03/24/2016201729/justel>

Dossier numéro : 2016-03-24/06

Titre

24 MARS 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-12-2019 inclus.

Note : par son arrêt n° 245.927 du 25 octobre 2019, XVème Chambre, Section du contentieux administratif, le Conseil d'Etat annule l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021.
Hormis ceux de l'article 12, 4°, et des mots « à l'approche et » dans les articles 11, 13 et 15, les effets de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 précité sont maintenus définitivement jusqu'au 30 juin 2020.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 04-04-2016 page : 22375

Entrée en vigueur : 14-04-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - De la chasse à tir

[Section 1re.](#) - Du grand gibier

Art. 4-9

[Section 2.](#) - Du petit gibier

Art. 10-11

[Section 3.](#) - Du gibier d'eau

Art. 12-13

[Section 4.](#) - De l'autre gibier

Art. 14-15

[Section 5.](#) - Des interdictions de chasse à tir

[Sous-section 1re.](#) - De la chasse au gibier d'eau en période de gel

Art. 16

[Sous-section 2.](#) - De la chasse à proximité des habitations

Art. 17

[CHAPITRE III.](#) - De la chasse à vol ou fauconnerie

Art. 18

[CHAPITRE IV.](#) - De la chasse avec bourses et furets

Art. 19

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions diverses

Art. 20-21

[CHAPITRE VI.](#) - Disposition finale

Art. 22

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Article [1er](#). Le présent arrêté est applicable du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021, pour cinq années cynégétiques consécutives s'étendant chacune du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

[Art. 2.](#) La chasse de tout gibier non visé au présent arrêté est interdite.

[¹ Pour l'année cynégétique 2018-2019, la chasse à toute espèce gibier est interdite dans la zone infectée, déterminée en annexe, en plaine comme au bois, jusqu'au 14 octobre inclus.]¹

[² Pour l'année cynégétique 2018-2019, la chasse à toute espèce gibier est interdite en plaine comme au bois jusqu'au 14 novembre 2018 inclus dans la zone tampon déterminée à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers.]²

(1)<Inséré par ARW 2018-09-14/02, art. 1, 003; En vigueur : 14-09-2018>

(2)<ARW 2018-10-12/01, art. 3, 005; En vigueur : 15-10-2018>

[Art. 3.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° la chasse à l'approche ou à l'affût : le procédé de chasse à tir pratiqué par un seul chasseur, sans rabatteur ni chien;

2° la chasse en battue : le procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs personnes s'aidant ou non de chiens;

3° la chasse au chien courant : le procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finit par emprunter;

4° la chasse à vol ou fauconnerie : le mode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.

[CHAPITRE II.](#) - De la chasse à tir

[Section 1re.](#) - Du grand gibier

[Art. 4.](#) La chasse à tir à l'espèce cerf est ouverte du 1er octobre au 31 décembre. Toutefois, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

La chasse du cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et sur le territoire de la Chasse royale de Ciergnon.

[¹ Pour l'année cynégétique 2018-2019, la chasse, à l'exception de la chasse à l'approche et à l'affût et de la chasse en battue sans chien qui restent autorisées, est interdite en plaine comme au bois jusqu'au 14 novembre 2018 inclus dans la zone d'observation renforcée déterminée à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers.]¹

[² Pour l'année cynégétique 2018-2019 et sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à l'interdiction de la chasse dans le périmètre de la zone infectée en province de Luxembourg par la peste porcine africaine et dans le périmètre d'éventuelles autres zones qui viendraient à être infectées par la peste porcine africaine en Région